

COMMUNE DE PELTRE



Tél : 03-87-74-22-27
Fax : 03-87-75-68-71

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2014**

Le dix avril deux mil quatorze à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en Mairie de PELTRE sous la présidence de Monsieur Walter KURTZMANN, Maire.

(Date de convocation : 03 avril 2014).

Etaient présents : Mmes Véronique DAL BORGIO, Nadine GARCIA, Martine GILLARD, Marie-Claire GUILLOTON, Dominique KNECHT, Monique LEYDER, Ann-Pascale MARIGNY, Viviane TOUSSAINT, MM. Jean-Claude BASTIEN, Frédéric BERTRAND, Georges CHIRRE, Jacques DEVAVRY, Jean-Michel GUERNÉ, Christophe LAURENT, Joël RENCK, Vincent TILLEMENT,

Etaient absents excusés :

M. Thierry GRANDJEAN (procuration à M. Nadine GARCIA),
Mme Sylvie BURGER (procuration à Mme Monique LEYDER),

M. Jean-Michel GUERNÉ a été élu secrétaire.

1) DÉSIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Vu l'article 2122-18 qui permet au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux lois et responsabilités locales qui permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, la création, en complément des trois postes d'Adjoints, de quatre postes de Conseillers Municipaux Délégués. Il explique que ces délégations permettront un investissement déterminant de ces élus dans la vie communale. Chaque conseiller délégué travaillera en binôme avec un adjoint ce qui assurera la continuité du travail et une bonne communication avec le conseil et les services en cas d'absence ou d'empêchement d'un adjoint.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner :

- Mme Martine GILLARD, conseiller délégué chargé de la Famille et de la jeunesse,
- Mme Monique LEYDER, conseiller délégué chargée des aînés,
- M. Georges CHIRRE, conseiller délégué chargé des travaux,

Et de conserver un poste de Conseiller Municipal Délégué à pouvoir ultérieurement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de créer quatre postes de conseillers municipaux délégués conformément aux propositions sus-indiquées.

2) MISE EN PLACE DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de constituer les commissions municipales conformément au tableau ci-joint :

Elu municipal	Finances	Travaux et environnement	Affaires scolaires et sociales	Fêtes et associations	Relations publiques et communication	P.O.S. Urbanisme	Sécurité et circulation	CAO & MAPA
BASTIEN Jean-Claude	M	M		P		M	M	M
BERTRAND Frédéric	M	M				M		M
BURGER Sylvie	M		M	M		M		
CHIRRE Georges	M	P				M	M	
DAL BORGIO Véronique	M	M	R			M		
DEVAURY Jacques	M				P	M		
GARCIA Nadine	M	M			M	M	R	M
GILLARD Martine	M		M	M		M		
GRANDJEAN Thierry	M	M		M		M		
GUERNE Jean-Michel	R			M		M		
GUILLOTON Marie-Claire	M		M	M	M	M		
KNECHT Dominique	M		P	M		M		
KURTZMANN Walter	P	M			M	P		P
LAURENT Christophe	M	M	M			M	M	
LEYDER Monique	M	M	M	R		M		S
MARIGNY Ann-Pascale	M		M	M	M	M		S
RENCK Joël	M	M				M	M	
TILLEMENT Vincent	M	R		M		M	M	
TOUSSAINT Viviane	M	M		M	M	R		M

Légende : P : président(e) de commission / R : rapporteur / M : membre / S : suppléant

.../...

3) DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION TOURISTIQUE (S.I.V.T.) DU PAYS MESSIN

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de désigner en qualité de délégué :

- Titulaire : M. Jacques DEVAVRY
- Suppléant : Mme Ann-Pascale MARIGNY

Pour siéger au sein du comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Touristique du Pays Messin, conformément à l'article 5 des statuts du syndicat.

4) DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DÉFENSE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de désigner en qualité de délégué :

- Titulaire : M. Joël RENCK
- Suppléant : Mme Viviane TOUSSAINT

5) DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS SÉCURITÉ ROUTIERE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de désigner en qualité de délégué :

- Titulaire : Mme Monique LEYDER
- Suppléant : Mme Véronique DAL BORGIO

6) CONSTITUTION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, outre Monsieur Walter KURTZMANN, membre de droit, les conseillers municipaux suivants :

- Mme Véronique DAL BORGIO
- Mme Monique LEYDER
- Madame Nadine GARCIA

pour le représenter au sein du Centre Communal d'Action Sociale de PELTRE.

.../...

7) DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS LOCAUX (ÉLUS ET AGENTS) DU CENTRE NATIONAL DE L'ACTION SOCIALE (C.N.A.S.)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de désigner en qualité de :

- délégué collège des élus : Mme Dominique KNECHT
- délégué collège des agents : Mme Béryl BONTENT

8) FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux indemnités de fonctions des maire, adjoints et conseillers municipaux, et l'invite à délibérer.

Conformément à l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil doit, dans les trois mois suivant son installation, fixer par délibération les indemnités de ses membres. Ces indemnités sont fixées en référence au montant du traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la fonction publique (indice brut 1015).

Il est précisé que le montant des indemnités de fonctions des adjoints n'est pas nécessairement uniforme. Il appartient au Conseil Municipal de fixer le pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en fonction d'un critère objectif tel que l'ampleur des missions confiées aux adjoints.

Deux conditions doivent cependant être respectées :

- l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire de la commune,
- l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le taux maximal à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Par ailleurs, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application de l'article L.2122-18 peuvent percevoir une indemnité votée par le Conseil Municipal. Toutefois, dans ce cas, le total de ces indemnités et des indemnités versées au Maire et aux adjoints ne doit pas dépasser le total des indemnités maximales pouvant être allouées au Maire et aux adjoints.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

.../...

Considérant que les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 fixent le taux maximum des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux adjoints et conseillers municipaux,

Considérant que la Commune se situe dans la tranche de 1 000 à 3 499 habitants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE que le montant des indemnités de fonctions du maire et des adjoints, est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints par les articles L.2123-22 à L.2123-24 précités, est fixé aux taux suivants :

à l'unanimité : - pour le maire taux fixé à 40 % de l'indice 1015 (le Maire s'étant retiré),
 - pour les adjoints, taux fixé à 16,50 % de l'indice 1015 (les adjoints s'étant retirés)

à 14 voix pour et 1 abstention : - pour les conseillers municipaux délégués, taux fixé à 8 % de l'indice 1015 (les trois conseillers délégués s'étant retirés)

DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 65 de chaque exercice,

PRÉCISE que les indemnités de fonctions seront payées mensuellement, à compter du 29 mars 2014,

APPROUVE le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal tel qu'il est annexé à la présente délibération.

9) DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL DONNÉES AU MAIRE

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux délégations d'attributions du Conseil Municipal données au Maire (article L.2122-22 et 23), et l'invite à délibérer.

Il rappelle que le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Considérant que le Maire, par délégation du Conseil Municipal, peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre des décisions dans divers domaines de l'action municipale et ce, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, ladite délégation est prise dans l'intérêt d'améliorer le fonctionnement administratif et de régler des situations dans les meilleurs délais,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE d'accorder au Maire pour la durée de son mandat la délégation de pouvoirs suivante dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve d'en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal, pour les attributions suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation de tous les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et notamment :

- procéder aux renégociations, aux remboursements anticipés de prêts en cours avec ou sans pénalités et contracter éventuellement tout contrat de prêt nécessaire au refinancement des capitaux restant dus et, le cas échéant, des pénalités,
- procéder aux opérations de couverture des risques de taux et de change ;

4° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 € ;

5° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres d'un montant inférieur à 15 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants n'entraînant pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

7° Passer les contrats d'assurance ainsi que les opérations s'y rattachant et en particulier accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

8° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

9° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions du cimetière ;

10° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

12° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

.../...

13° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes dans les conditions que fixe le Conseil Municipal;

14° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

15° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

17° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

18° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans toutes les affaires ou litiges auxquels elle est confrontée et devant toutes les juridictions et notamment les juridictions civiles, administratives ou pénales;

19° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

20° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

21° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24° Confier mandat spécial

25° Solliciter les subventions auxquelles la commune de Peltre peut prétendre et de signer les conventions correspondantes.

.../...

10) FIXATION DES FRAIS DE MISSION DES ÉLUS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières. Parmi les dispositions prévues, il existe le remboursement de frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission et l'octroi de frais de représentation aux maires.

Frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission

Les fonctions de Maire entraînent des déplacements inhabituels et indispensables en dehors des limites de la commune et amènent celui-ci à exercer des missions au-delà des activités courantes de l'élu, dans l'intérêt de la commune pour des opérations déterminées de façon précises quant à leur objet et limitées dans leur durée.

Ces déplacements, qui s'assimilent à un mandat spécial, peuvent donner lieu au remboursement des différents frais (séjours, transport, frais d'aide à la personne), sur la base des frais réels et sur présentation de justificatifs selon les modalités prévues par l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les élus ayant reçu mandat spécial par décision du maire pourront être remboursés selon les mêmes modalités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2123-18,

Considérant que les fonctions de Maire impliquent qu'il se déplace en dehors des limites de la commune et amènent celui-ci à exercer des missions au-delà des activités courantes, dans l'intérêt de la commune,

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de confier mandat spécial au maire,

DIT que les frais liés à l'exécution de ce mandat spécial feront l'objet d'un remboursement selon les modalités prévues à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

PRÉCISE que les élus ayant reçu mandat spécial par décision du Maire seront remboursés selon les mêmes modalités,

ORDONNE les inscriptions budgétaires correspondantes.

.../...

11) FIXATION DES FRAIS DE REPRÉSENTATION DU MAIRE

L'article L 2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que *"le Conseil Municipal peut voter sur les ressources ordinaires, des indemnités au Maire pour frais de représentation"*.

Ces indemnités ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le Maire et qu'il supporte personnellement, dans le cadre de réceptions ou de manifestations, réunions, dans l'intérêt exclusif de la commune et dans le cadre de ses fonctions.

Conformément à cet article, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer au Maire une indemnité pour frais de représentation à hauteur d'un montant annuel fixe de 3 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2123-19,

Considérant que les fonctions de Maire impliquent, qu'il supporte personnellement des dépenses, dans le cadre de réceptions ou de manifestations, réunions, dans l'intérêt exclusif de la commune et dans le cadre de ses fonctions.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE le montant des frais de représentation du Maire pour l'année 2014 à 3 000 €,

DIT que ce montant sera inscrit au budget primitif 2014 au chapitre 65 article 6536 et que le versement se fera par trimestre,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

12) ACHAT D'UN ORDINATEUR PORTABLE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de prévoir l'achat d'un ordinateur portable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de faire l'acquisition d'un ordinateur portable SONY pour un montant de 1 483.60 € TTC suivant le devis présenté.

13) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A UNE ASSOCIATION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une intervention au monument aux Morts de Peltre lors de la Fête Villageoise le 31 mai 2014 à 18h30 est prévue.

A cette occasion, afin de rendre hommage aux jeunes Peltrois décédés lors de la Guerre 14/18, une animation sera organisée par l'association " Les Francs-Tireurs Lorrains " avec deux soldats français et deux soldats allemands en tenue militaire d'époque.

Afin de couvrir les frais occasionnés par cette intervention, cette association sollicite du Conseil Municipal l'attribution d'une subvention exceptionnelle.

.../...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'attribuer à l'association "Les Francs-Tireurs Lorrains" pour l'intervention des quatre soldats pour une subvention d'un montant de 400 € TTC.

14) VENTE DE LA REMORQUE COMMUNALE

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de vendre la remorque communale pour la somme de 800 € TTC. En effet, la commune disposant d'un camion-benne, l'usage de cette remorque n'a plus lieu d'être.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'accepter la vente de la remorque communale pour un montant de 800 € TTC ;
- d'autoriser le Maire a signer les documents s'y rapportant.

Peltre, le 14 avril 2014
Le Maire,

Walter KURTZMANN